

Ordonnance par rapport aux Chèvres.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire par rapport aux Chèvres, passée le 22 novembre Chèvres. 1924, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle l'Ordonnance provisoire par rapport aux Chèvres passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques remis au 15 mai 1915 et y a substitué l'Ordonnance suivante.

ARTICLE 1.

Il est défendu de mettre des boucs ou des chèvres âgés de plus de deux mois à pâturer sur les terres décloes de cette Île, à moins qu'ils soient fichés et à moins qu'ils portent un disque numéroté afin qu'ils puissent être identifiés. Les dispositions de cette Ordonnance ne s'appliqueront pas aux boucs et chèvres mis à pâturer sur les communes de L'Ancrese lesquels sont sujets aux règlements de l'Ordon- L'Ancrese. nance provisoire passée le 21 Janvier 1918.

Défense de
mettre à
pâturer sur
terres décloes
sans être fichés
ou portant
disque
numéroté.

ARTICLE 2.

Toute personne qui désire mettre un bouc ou une chèvre à pâturer sur les terres décloes sera tenue de s'adresser au bureau des États pour obtenir le disque dont elle doit se servir pour le dit bouc ou chèvre et pour lequel disque elle paiera aux États la somme de six pennis, laquelle somme lui sera remboursée lorsque le disque sera rendu.

Disque obtenu
au Bureau des
États.

ARTICLE 3.

Il sera gardé au bureau des États un registre de propriétaires de boucs et de chèvres lequel contiendra

Registre.

le nom, surnom et l'adresse de tout propriétaire de bouc ou de chèvre mis à pâturer sur les terres décloes ainsi que le numéro du disque porté par chaque bouc ou chèvre.

ARTICLE 4.

Pénalité.

Tout contrevenant à cette Ordonnance sera passible d'une amende à discretion de Justice qui n'excédera pas une livre sterling et tout bouc ou chèvre trouvé égaré sur les terres décloes ou sur les terres d'autrui ou fiché sans porter un disque d'identification sera détenu par la Police Salariée de l'Île et s'il n'est pas réclamé dans les quarante-huit heures, disposition en sera faite par abatage ou autrement, à la discrétion du Conseil Administratif des États.

ARTICLE 5.

Application
des amendes.

Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.
